

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 22

Représentés : 5

Pour : 21

Contre : 1

Abstentions : 5

NPPV : 8

OBJET : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE L'ECOLE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le quatorze juin, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dominique LAFON, deuxième Maire adjoint.

Étaient présents : LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, BERTHIER Etienne, KEFIFA Zahira, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. DELERIN

pouvoir à

M. RENAUX

M. LHOSTE

pouvoir à

M. CHAMBON

Mme KARAJANI

pouvoir à

Mme GALANTE-GUILLEMINOT

Mme GOUJA

pouvoir à

Mme LE FUR

M. MESSIER

pouvoir à

Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M HOUCINI Mohamed est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L442-5 et suivants et R442-44,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu la circulaire Nà2012-025 du 15 février 2012 relatives aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées,

Vu le contrat d'association entre l'Etat et l'établissement Saint-Vincent-de-Paul,

Vu la délibération n°DEL191219_6 du 19 décembre 2019 relative à l'approbation de la convention de participation financière de la commune de Fontenay-aux-Roses au fonctionnement des classes élémentaires de l'école Saint-Vincent de Paul,

Vu la délibération n°DEL201008_9 du 8 octobre 2020 relative à l'approbation d'un avenant à la convention pour la participation financière de la commune de Fontenay-aux-Roses au fonctionnement des classes maternelles de l'école Saint-Vincent de Paul,

Vu la délibération n°DEL230622 du 22 juin 2023 approuvant relative à l'approbation de l'avenant à cette convention pour l'année scolaire 2023/2024

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que les communes sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés sous contrat d'association situés sur leur territoire, pour les élèves qui y ont leur domicile, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques,

Considérant que la commune a, par convention avec l'OGEC et l'école Saint-Vincent-de-Paul, organisé sa contribution financière au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires,

Considérant que la convention ainsi que l'avenant arrivent à terme à la fin de l'année scolaire 2023/2024,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'OGEC Saint-Vincent-de-Paul définissant les nouvelles modalités de calcul et de versement de cette contribution,

Après que le Maire, Laurent VASTEL, se soit retiré de la séance dont la présidence a ensuite été assurée par M. LAFON,

Monsieur le Maire, Madame MERCADIER, Madame LECUYER, Madame COLLET et Monsieur GABRIEL, ayant quitté la salle avant l'ouverture des débats et n'ont donc pas pris part au vote, ainsi que Madame REIGADA, Madame BULLET et Monsieur CONSTANT pour lesquels ils avaient un pouvoir,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de prise en charge par la commune de Fontenay-aux-Roses des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Vincent-de-Paul pour une durée totale de 4 ans, ci-annexée,

Article 2 : d'approuver les modalités de calcul de la contribution financière stipulées à l'article 2 de ladite convention et de fixer le montant de la contribution pour l'année 2024/2025 à 958 € par élève élémentaire et 1 845 € par élève maternelle,

Article 3 : dit que le montant de la contribution annuelle versé par la commune de Fontenay-aux-Roses sera actualisé en fonction des dépenses réelles qui seront recalculées chaque année selon l'année N-1,

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent pris pour la bonne exécution de la présente délibération.

SLOW

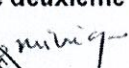

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- L'OGEC Saint-Vincent-de-Paul.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé Monsieur LAFON et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
Le deuxième Maire adjoint



Dominique LAFON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 03 JUIL. 2024
Publication/Affichage le : 04 JUIL. 2024
Pour le Maire par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Rachel EGAL
DGA - Population

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES DES CLASSES MATERNELLES ET
ELEMENTAIRES DE L'ECOLE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Entre,

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2024,

D'une part,

Et

L'OGEC Saint-Vincent-de-Paul, personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, représentée par Monsieur Fabrice HELIOT, Président,

Madame Vanessa BIOLA, chef d'établissement de l'école Saint-Vincent-de-Paul,

D'autre part ;

Vu les articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école Saint Vincent de Paul,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Vincent-de-Paul par la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à prendre en charge les dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Vincent-de-Paul, domiciliés sur son territoire.

Cette prise en charge se fait par référence au coût moyen d'un élève externe d'une classe équivalente de l'enseignement public. Ce dernier, calculé pour chaque année scolaire, selon la méthode du coût complet exposée en annexe, est établi sur la base des dépenses réelles annuelles de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques supportées par la commune, constatées au compte administratif de l'année N-1.

La contribution financière prend en compte dans le calcul, les travaux de fonctionnement (y compris dépenses inscrites en section d'investissement correspondant à des travaux pouvant être qualifiés d'entretien courant), ainsi que les autres dépenses qui seront recalculées chaque année.

La commune de Fontenay-aux-Roses communiquera au mois de juin N l'évaluation du forfait communal recalculée sur la base des comptes administratifs N-1.

Elle est égale au coût moyen d'un élève tel que défini ci-dessus, multiplié par dans les classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Vincent-de-Paul, domiciliés sur le territoire de Fontenay-aux-Roses.

En aucun cas, les avantages consentis par la Ville de Fontenay aux Roses ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

En complément de cette contribution, la commune de Fontenay aux Roses permet l'accès à l'école Saint-Vincent-de-Paul à des prestations en nature, dans les mêmes conditions que les écoles publiques, dont le coût n'est pas pris en compte dans le calcul du coût moyen de l'élève et notamment (liste non exhaustive) :

- Accès à la piscine de la GS jusqu'au CM2 avec mise à disposition de maîtres-nageurs,
- Accès aux espaces culturels (Théâtre, Médiathèque),
- Participation aux manifestations sportives de la Ville,
- Prêt de matériel pour la kermesse,
- Mise à disposition d'équipements sportifs.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le coût moyen d'un élève externe d'une classe de l'enseignement public, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques, portées au compte administratif 2023, s'élève à 958 € par élève élémentaire et 1 845 € par élève maternelle.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le chef d'établissement de l'école Saint-Vincent-de-Paul s'engage à fournir chaque année, au mois d'octobre, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée scolaire.

Cet état, établi par classe, indique les prénom, nom, date de naissance, adresse et niveau des élèves.

La contribution de la commune de Fontenay-aux-Roses s'effectuera par deux versements :

- Un acompte de 50% avant le 28 février de l'année scolaire en cours,
- Le solde avant le 31 août de l'année scolaire concernée.

ARTICLE 4 – REPRESENTANT DE LA VILLE

L'OGEC Saint-Vincent-de-Paul invitera le représentant de la Ville à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques pour l'école,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 6 – CONTROLE

La commune se réserve le droit, à tout moment, de faire contrôler la contribution ainsi versée à l'OGEC.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction 3 fois sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans, soit pour les années scolaires 2024-2025 à 2027-2028.

La présente convention deviendrait caduque de plein droit si le contrat d'association entre l'état et l'école Saint-Vincent-de-Paul était dénoncé.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de 4 mois scolaire. La résiliation n'aura d'effet que sur l'année scolaire suivante.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige, les parties s'efforceront préalablement à tout contentieux, de trouver une issue amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera le seul à pouvoir connaître des contentieux qui résulteraient de la présente convention.

A l'établissement de la convention, le Tribunal désigné est le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise cedex

Tél : 01 30 17 34 00

Fax : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

La présente convention comporte une annexe : méthode de calcul du coût moyen d'un élève maternel et élémentaire externe de l'enseignement public.

Fait à Fontenay aux Roses, en trois exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses

Laurent VASTEL
Maire

Pour L'OGEC

Fabrice HELIOT
Président

Pour l'école Saint-Vincent-de-Paul

Vanessa BIOLA
Chef d'établissement

ANNEXE
METHODE DE CALCUL DU COUT DE L'ELEVE SCOLARISE A FONTENAY AUX ROSES
ELEVE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Préambule

Article L 442-5 du code de l'éducation

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Article R 442-44 du code de l'éducation

En ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

Cette obligation prend la forme d'un forfait communal versé par la commune à l'établissement privé, calculé sur la base du coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune. Ces dépenses sont calculées par élève et égales au coût moyen d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable (Conseil d'Etat, 29 avril 1987, n°63037).

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 dresse une liste des dépenses de fonctionnement obligatoires, non exhaustive, complétée par la jurisprudence, peu importe qu'il s'agisse ou non de dépenses obligatoires pour la commune (Conseil d'Etat, 12 octobre 2011, n°325846). Ne sont en revanche pas prises en compte dans le calcul les dépenses induites par l'organisation, au sein de ces écoles, d'activités périscolaires ou extrascolaires (Conseil d'Etat, 12 octobre 2011, n°325846).

I / Méthodes de calcul

1) Calcul du taux d'occupation des écoles dédié au temps scolaire

❖ Amplitude totale d'ouverture de l'école / jour : 7h30 – 18h30, **soit 11h** :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
7h30-8h20	Accueil matin	Accueil matin	Accueil matin	Accueil matin
8h20-12h00	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe
12h00-14h00	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne
13h50-16h30	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe
16h30-18h30	Accueil du soir Etudes	Accueil du soir Etudes	Accueil du soir Etudes	Accueil du soir Etudes

Le Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré dispose en son article 1er que le service d'enseignement est composé de **24 heures hebdomadaires**.

Dans le bulletin officiel du 21 février 2013 circulaire n°2013 019 du 04/02/2013 et le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 viennent se rajouter **108 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Convention de prise en charge par la commune de Fontenay-aux-F
fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école

L'enseignant est présent en classe de 8h20 à 12h puis de 13h50 à 16h30, soit 6h20 par jour et 25h20/semaine, ainsi que 108h par an consacrées à l'aide personnalisée, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des PPS, à l'animation et la formation pédagogique et à la participation aux Conseils d'école, soit 3h/semaine.

25h20/semaine + 3h/semaine = 28h20/semaine = 7h temps scolaire sur 11h d'amplitude horaire totale d'ouverture de l'école = 7/11, soit un taux de 63,64%

2) Calcul de la répartition des dépenses entre les élèves de maternelle et d'élémentaire

Base : effectifs relevés à la rentrée scolaire de l'année de référence (n-1).

Répartition des dépenses entre les élèves de maternelle et d'élémentaire, en fonction de la nature des dépenses :

- répartition : % élèves maternel et élémentaire = nombre d'élèves maternel élémentaire ou / total élèves

II / Dépenses prises en compte pour le calcul du coût

La Ville a pris en compte, de manière exhaustive, l'ensemble des dépenses mentionnées dans la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, exceptées les dépenses d'investissement.

Base : Compte Administratif N-1

Coût 1 : dépenses liées à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs :

- Travaux de d'entretien courant (y compris dépenses inscrites en section d'investissement correspondant à des travaux pouvant être qualifiés d'entretien courant)
- Travaux de réfection des cours d'école, des clôtures, des aires de jeux et espaces extérieurs, y compris les espaces verts, réalisés ou non en régie, y compris main d'œuvre
- Maintenance et petites réparations réalisées ou non en régie, y compris fournitures et main d'œuvre

Coût 1	Désignation	Base	Part retenue	Montant retenu mater	Montant retenu élém
1	Travaux d'entretien courant	dépenses écoles (retraité de la récupération TVA)	63,64%	Part des élèves maternels dans le global	Part des élèves élémentaires dans le global
2	Régie bâtiment	dépenses écoles	63,64%		
3	Régie espaces extérieurs	dépenses écoles	63,64%		
4	Maintenance	dépenses écoles	63,64%		
5	Petites réparations	dépenses écoles	63,64%		
TOTAL					
Coût 1 / enfant				Total / nbre d'élèves mater	Total / nbre d'élèves élém

Coût 2 : dépenses de fonctionnement des locaux telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, contrats de maintenance, assurances. Il est à noter que ces dépenses sont annuelles et seront réévaluées tous les ans.

- Energie (gaz, électricité)
- Eau
- Entretien des locaux : remise en état de l'été
- Vitrierie
- Assurances
- Produits d'entretien, blanchisserie
- Vêtements de travail
- Petits équipements servant à l'entretien

Convention de prise en charge par la commune de Fontenay-aux-F
 fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école

Coût 2	Désignation	Base	Part retenue	Montant retenu mater	Montant retenu élém
6	Energie	compteur	63,64%	Part des élèves maternels dans le global	Part des élèves élémentaires dans le global
7	Eau	compteur	63,64%		
8	Entretien des locaux	dépenses écoles	63,64%		
9	Vitrierie	dépenses écoles	63,64%		
10	Assurances	dépenses écoles	63,64%		
11	Produit entretien blanchiss.	dépenses écoles	63,64%		
12	Vêtements de travail	dépenses écoles	63,64%		
13	Petit équipement entretien	dépenses écoles	63,64%		
TOTAL					
Coût 2 / enfant				Total / nbre d'élèves mater	Total / nbre d'élèves élém

Coût 3 : dépenses d'entretien et, s'il y a lieu, de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement :

- Mobilier scolaire
- (Matériel collectif d'enseignement = ont été comptabilisées dans les dépenses de fournitures et matériels pédagogiques)

Coût 3	Désignation	Base	Part retenue	Montant retenu mater	Montant retenu élém
14	Mobilier scolaire	dépenses écoles	100%	Part des élèves maternels dans le global	Part des élèves élémentaires dans le global
TOTAL					
Coût 3 / enfant				Total / nbre d'élèves mater	Total / nbre d'élèves élém

Coût 4 : dépenses de location et de maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents :

- Connexion internet et réseaux
- Achat des matériels informatiques et accessoires (serveurs, câblage, etc.)

Coût 4	Désignation	Base	Part retenue	Montant retenu mater	Montant retenu élém
15	Connexion	dépenses écoles	63,64%	Part des élèves maternels dans le global	Part des élèves élémentaires dans le global
16	Matériels info	dépenses écoles	100,00%		
TOTAL					
Coût 4 / enfant				Total / nbre d'élèves mater	Total / nbre d'élèves élém

Coût 5 : dépenses de fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques

- Fournitures scolaires (Base : compte administratif n-1 du budget de la Caisse des écoles)
 - o Matériel collectif d'enseignement
 - o Livres de prix
 - o Sorties scolaires
 - o Jeux, jouets, livres
- Classes de découverte : à partir de l'année 2024, les élèves maternels de grande section vont pouvoir bénéficier de mini classes de découvertes.

Convention de prise en charge par la commune de Fontenay-aux-F
fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école

Coût 5	Désignation	Base	Part retenue	Montant retenu mater	Montant retenu élém
17	Fourniture matériel péda	dépenses écoles	100%	Part des élèves maternels dans le global	Part des élèves élémentaires dans le global
18	Classes de découverte	dépenses écoles	100%		
TOTAL					
Coût 5 / enfant				Total / nbre d'élèves mater	Total / nbre d'élèves élém

Coût 6 : personnel chargé d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale, il s'agit des intervenants sportifs mis à disposition des écoles publiques élémentaires.

Coût 6	Désignation	Base	Part retenue	Montant retenu mater	Montant retenu élém
19	Intervenants sport sur temps scolaire	dépenses écoles	100%	0 €	100%
TOTAL					
Coût 6 / enfant				Total / nbre d'élèves mater	Total / nbre d'élèves élém

Coût 7 : quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques

- Quote part des services
- Location des copieurs
- Téléphonie
- Communication (guide des écoliers)
- Frais d'annonce des marchés publics
- Reprographie

Coût 7	Désignation	Base	Part retenue	Montant retenu mater	Montant retenu élém
20	Personnel entretien	dépenses écoles	63,64%	Part des élèves maternels dans le global	Part des élèves élémentaires dans le global
21	Gardiens	dépenses écoles	63,64%		
22	ATSEM	dépenses écoles	75,00%		
23	Service Informatique	dépenses ville	32,00%		
24	Service Ressources Humaines	dépenses ville	5,90%		
25	Service Finances	dépenses ville	5,90%		
26	Service Communication (RH)	dépenses ville	8,22%		
27	Service scolaire	dépenses ville	35,00%		
28	Direction Education	dépenses ville	50,00%		
29	Direction Bâtiment	dépenses ville	37,20%		
30	Copieurs	compteur écoles	63,64%		
31	Téléphonie	dépenses écoles	100,00%		
32	Communication	dépenses écoles	100,00%		
33	Reprographie	dépenses écoles	100,00%		
34	Affranchissement	dépenses écoles	100,00%		
35	Annonce marché	dépenses écoles	100,00%		
TOTAL					
Coût 7 / enfant				Total / nbre d'élèves mater	Total / nbre d'élèves élém

NOTA : pour les postes 22 à 29, les taux pourront être recalculé chaque année.

Convention de prise en charge par la commune de Fontenay-aux-Roses
 fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école

Coût 8 : dépenses de transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements

- Transport
- Coût des équipements : non inclus dans le calcul, puisque l'école Saint-Vincent-de-Paul bénéficie des mêmes avantages que les écoles publiques (mise à disposition d'équipements sportifs, activités à la médiathèque, etc.)

Coût 8	Désignation	Base	Part retenue	Montant retenu mater	Montant retenu élém
36	Transport	dépenses écoles	100,00%	Part des élèves maternels dans le global	Part des élèves élémentaires dans le global
TOTAL					
Coût 8 / enfant				Total / nbre d'élèves mater	Total / nbre d'élèves élém

Détermination de la participation versée par la Ville de Fontenay-aux-Roses :

	Elève école maternelle	Elève école élémentaire	
Coût élève (somme coûts par élève 1 à 8)	A	C	
Nombre d'élèves inscrit à Saint Vincent de Paul à la rentrée scolaire	B	D	Total participation
Montant participation OGEC	A x B	C x D	Somme montant mater./élém.